

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-489

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement place de la République à la régie autonome personnalisée FAME à l'occasion de l'organisation de soirées musicales au Village, les 21 juillet et 4 août 2023.**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018-371 du 2 juillet 2018 portant sur la réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

**Vu la demande** de Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, représentante de la régie autonome personnalisée FAME, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir place de la République, afin d'organiser des soirées musicales au Village,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**Considérant** qu'aux dates susmentionnées, à l'occasion des soirées musicales au Village se produiront des rassemblements de personnes dans le périmètre du centre-ville,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** que la présence de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie lors de ces manifestations peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

**Considérant** que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

**Arrêté municipal n° 2023-489 (suite 1)**

**ARRETE**

**I Occupation du Domaine Public**

**Article 1<sup>er</sup> :** FAME, régie autonome personnalisée de Fos-sur-Mer, représentée par Madame Anne-caroline WALTER CIPREO est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'installation des soirées musicales au Village, rue et place de la République, à savoir :

- le 21 juillet 2023, à partir de 6h00 jusqu'au 22 juillet 2023, 12h00,
- le 4 août 2023, à partir de 6h00 jusqu'au 5 août 2023, 12h00,

**II Police administrative**

**Article 2 :** En raison de l'organisation des soirées musicales au Village :

- le stationnement sera interdit place et rue de la République, les 21 juillet et 4 août 2023 de 12h à minuit, sauf véhicules organisateurs,
- La circulation sera interdite sur la rue et la place de la République les 21 juillet et 4 août 2023 de 18h à minuit, sauf véhicules organisateurs.

**Article 3 :** Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter l'espace réservé à cette manifestation.

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

**Article 5 :** En raison des soirées musicales au Village, **seront interdits les 21 juillet et 4 août 2023 de 18 heures à minuit:**

- la détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

**Dans les lieux suivants :**

- Rue et Place de la République,

**II Mesures d'exécution**

**Article 6 :** L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

**Arrêté municipal n° 2023-489 (suite 2)**

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 03 juillet 2023**

**Le Maire**

**René RAFFAELLI**



Par délégué

L'adjoint, Philippe POMAR